

Objet Délivrance de permis de travail en vertu de la <i>Loi sur les terres publiques (article 14)</i>		Directive TP 3.03.04	
Rédigé par – Direction Terres et Eaux	Section Gestion des terres	Date de publication 27 septembre 2013	
Remplace la directive intitulée Titre inchangé	Numéro TP 3.03.04	En date du 13 août 2003	Page 1 sur 16

1.0 Buts et objectifs

1.1 But

Assurer une intendance efficace des terres publiques et protéger les intérêts de la Couronne contre les activités menées sur les terres riveraines privées adjacentes, à la faveur de l'examen de demandes de permis de travail, et de la délivrance de tels permis.

1.2 Objectifs

- 1) Traiter les clients de façon équitable, c'est-à-dire :
 - a) examiner les demandes de permis de travail et y répondre dans un délai raisonnable;
 - b) tenir compte des droits de propriété des propriétaires fonciers (p. ex. droit du propriétaire riverain de jouir de ses droits de riverain, y compris la protection de sa propriété riveraine contre l'érosion ou l'invasion par l'eau), sous réserve des lois et règlements applicables;
 - c) appliquer des conditions aux permis de travail qui soient raisonnables et qui ne soient pas indûment onéreuses ou inutiles, compte tenu de la nature et de l'emplacement des travaux projetés;
 - d) aviser les auteurs de demandes de leur droit à une audience s'ils estiment qu'une condition quelconque du permis de travail est indûment onéreuse ou inutile;
 - e) aviser les auteurs de demandes de leur droit à une audience avant qu'un agent refuse de délivrer un permis, ou annule un permis.
- 2) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des intérêts des propriétaires fonciers et des intéressés voisins lors de l'examen de demandes susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur ces intérêts, en exigeant que l'auteur de la demande obtienne les observations écrites des particuliers susceptibles d'être touchés.
- 3) Veiller à ce que l'occupation de terres publiques soit autorisée par des moyens appropriés, lorsqu'il y a lieu. Un permis de travail n'est pas une forme de permis d'occupation/utilisation des terres. Lorsqu'un permis de travail vise à autoriser une activité qui entraînera l'exigence d'une forme de permis d'occupation/utilisation des terres, la délivrance d'un tel permis devrait être envisagée en conjonction avec la délivrance d'un permis de travail, ou avant la délivrance du permis de travail. Toutefois, si une forme de permis d'occupation/utilisation des terres a été délivrée pour autoriser l'occupation de terres de la Couronne, le permis de travail n'est plus requis pour autoriser les travaux nécessaires pour créer les ouvrages qui occuperont les terres. Se reporter au paragraphe 3.1.1 (5) de la présente directive.
- 4) Clarifier les critères à utiliser pour déterminer quand un permis de travail est requis et quand il ne l'est pas (se reporter à l'article 3.1 de la présente directive).

Directive n° TP 3.03.04 Délivrance de permis de travail en vertu de la LTP (article 14)	Date de publication 27 septembre 2013	Page 2 sur 16
--	--	------------------

- 5) Veillez à ce que l'obligation juridique de la Couronne de consulter et d'accommoder les peuples autochtones soit respectée lorsque la délivrance d'un permis de travail risque d'avoir une incidence négative sur les droits ancestraux ou issus des traités établis ou non établis des Autochtones.
- 6) Appliquer des critères spéciaux à l'examen de demandes de permis de travail visant des activités susceptibles de modifier considérablement les processus riverains (voir l'article 3.7 de la présente directive).
- 7) Assurer que les demandes de permis de travail sont examinées conformément à la Procédure TP. 4.02.01 Processus d'examen des demandes et d'aliénation de terres publiques (Article 3.3, paragraphe A) puisque, dans certains cas, la délivrance d'un permis de travail est considérée comme une « opération » aux fins de l'*Évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations*.
- 8) Assurer que, dans le cas de toutes les demandes de permis de travail visant des activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'habitat du poisson, la demande est acheminée au ministère (fédéral) des Pêches et des océans (MPO) (ou à l'office de protection de la nature réalisant l'étude au nom du MPO) en vue de conseils ou de l'autorisation de protéger l'habitat du poisson (voir l'article 3.6 de la présente directive).
- 9) Assurer qu'il est tenu compte des obligations du MRN aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- 10) Assurer qu'il est tenu compte des obligations du MRN aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) au cours de l'examen des demandes de permis de travail (article 3.8 de la présente directive).
- 11) Fournir les critères en vertu desquels les demandes de permis de travail peuvent être rejetées aux termes du sous-alinéa 2(1)b)iv) du Règlement 975 (article 3.11 de la présente directive).
- 12) Donner l'orientation en matière de procédure en vue de la mise en œuvre de la présente directive. Les agents tiendront compte de la Procédure TP 3.03.04 au cours de la mise en œuvre de cette directive.

2.0 Agents des terres publiques

2.1 Nomination des agents

Aux fins de l'administration des permis de travail, des agents sont nommés aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les terres publiques*. Le pouvoir de nommer les agents est délégué aux chefs de district. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la Procédure TP. 9.02.01 Nomination des agents des terres publiques.

2.2 Pouvoirs et obligations des agents

Aux termes de la LTP et du Règlement 975, un agent a :

- 1) l'obligation de délivrer un permis de travail à quiconque en fait la demande, à moins qu'il ne soit d'avis que les motifs énoncés au paragraphe 2(1) et au sous-paragraphe 2(1.1) du Règlement 975 s'appliquent;

Directive n° TP 3.03.04 Délivrance de permis de travail en vertu de la LTP (article 14)	Date de publication 27 septembre 2013	Page 3 sur 16
--	--	------------------

- 2) l'obligation de donner à l'auteur de la demande ou au titulaire d'un permis de travail un avis écrit de son intention de refuser ou d'annuler un permis de travail et ce, avant le refus ou l'annulation du permis (paragraphe 4(2) du Règlement 975);
- 3) l'obligation de communiquer par écrit sa décision motivée (paragraphe 4(5) du Règlement 975) à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis, après l'audience, et d'aviser l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qu'il peut, dans les 15 jours suivant la date de mise à la poste de la décision motivée, en déposant ses observations écrites, demander au directeur régional de réexaminer la décision de l'agent;
- 4) le pouvoir d'ordonner de cesser une activité décrite au paragraphe 2(1) du Règ. O. 239/13 jusqu'à ce qu'un permis de travail soit obtenu (paragraphe 14(5) de la LTP). Pour de plus amples renseignements, se reporter à la Directive TP 9.03.01 Ordre de suspendre les travaux;
- 5) le pouvoir d'annuler un permis de travail dans les situations précisées au paragraphe 4(1) du Règlement 975;
- 6) le pouvoir d'annuler un permis de travail sans donner au titulaire du permis l'occasion d'être entendu, si la poursuite du travail en vertu du permis pose, de l'avis de l'agent, un danger immédiat pour l'intérêt public. L'agent en donne un avis écrit motivé au titulaire de permis (paragraphe 4(9) du Règlement 975);
- 7) l'obligation de renvoyer la question au directeur régional pour réexamen, immédiatement après l'annulation du permis de travail en vertu du paragraphe 4(9) du Règlement 975 (paragraphe 9(10) du Règlement 975);
- 8) le pouvoir d'entrer sur une terre privée et de l'inspecter pour l'application de la LTP, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une pièce d'identité appropriée (paragraphe 5(2) de la LTP). Pour de plus amples renseignements, consulter la Directive TP 9.02.02 (Entrée sur une terre privée).

3.0 Orientations et Stratégies

3.1 Détermination des cas exigeant un permis de travail

Les activités suivantes sont assujetties aux dispositions de la LTP concernant les permis de travail (alinéas 2(1)1) à 6) du Règ. O. 239/13, sous réserve des exceptions prévues à l'article 3.1.1 ci-dessous :

- a) construire ou placer un bâtiment sur des terres publiques;
- b) construire un sentier, un ouvrage de franchissement de cours d'eau ou une route sur des terres publiques;
- c) draguer des terres riveraines;
- d) remblayer des terres riveraines;
- e) enlever la végétation aquatique envahissante ou la végétation aquatique indigène, par des moyens mécaniques ou à la main, de terres riveraines;

- f) construire ou placer un ouvrage ou une combinaison d'ouvrages qui occupe plus de 15 mètres carrés de terres riveraines.

3.1.1 Exceptions aux exigences de permis de travail susmentionnées

Voici une liste d'exceptions aux exigences susmentionnées, tel que prévu au Règlement 239/13 de l'Ontario :

1. « ouvrage » (construction d') ne comprend pas les ouvrages flottants, les quais, les remises à bateaux, les tentes ou les cabanes de pêche sous la glace, à moins que la charpente de support ou l'ouvrage occupe plus de 15 mètres carrés de terres riveraines, au total;
2. « sentier, ouvrage de franchissement de cours d'eau et route » (construction de) ne comprend pas ceux qui ont été autorisés en vertu d'un plan de gestion forestière dressé aux termes de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC), ni le sentier, l'ouvrage de franchissement ou la route construits dans le cadre d'une exploitation forestière à laquelle la LDFC s'applique;
3. « sentier » (construction de) ne comprend pas les sentiers utilisés à des fins de prospection ou d'extraction minière (toutefois, la construction d'ouvrages de franchissement de cours d'eau connexes est assujettie aux exigences concernant les permis de travail);
4. « dragage » ne comprend pas l'enlèvement ou le déplacement de matériel en vue de l'installation de câbles de raccordement aux services, de spirales chauffantes ou d'ouvrages de prise d'eau pour les résidences privées;
5. toute « activité » menée aux termes d'une forme de permis d'occupation/utilisation des terres consenti en vertu de la LTP est exclue des exigences concernant les permis de travail. Par exemple, la construction, la réparation ou l'agrandissement de bâtiments ou d'ouvrages sur les terres publiques, y compris les terres riveraines appartenant à la Couronne, ne sont pas assujettis aux exigences concernant les permis de travail, pourvu que cette activité soit actuellement autorisée en vertu des modalités et conditions d'une forme de permis d'occupation/utilisation des terres qui a été octroyée aux termes de la LTP. Ces activités peuvent nécessiter une approbation sous forme de « lettre de permission ». Les activités assujetties aux exigences concernant les permis de travail qui ne sont pas autorisées par une forme de permis d'occupation/utilisation des terres (p. ex. dragage d'un lot de grève dont l'occupation/utilisation est autorisée par un bail de la Couronne aux fins de l'exploitation d'une marina) exigent toujours un permis de travail.
6. les travaux d'entretien mineur réalisés sur des sentiers, des ouvrages de franchissement d'eau ou des routes, notamment :
 - a. le nettoyage d'un ouvrage de franchissement d'eau pour assurer l'écoulement continu de l'eau
 - b. le nivellement de sentiers ou de routes
 - c. le dégagement de fossés existants
 - d. l'ajout de gravier à certains endroits
 - e. le dégagement ou le déblayage de la surface de routes ou de sentiers existants. Il est à noter qu'il s'agit uniquement de routes ouvertes à l'usage public et sur lesquelles les véhicules peuvent rouler en toute sécurité OU qui sont carrossables, et non les routes qui sont désaffectées ou vouées à la désaffectation (p. ex. tel qu'indiqué dans les stratégies d'aménagement des routes)
 - f. le déneigement
 - g. l'épandage de sable et le dépoussiérage

h. la réparation ou le remplacement des affiches de signalisation

7. Les travaux suivants sont soustraits aux exigences de permis de travail à condition que le promoteur respecte les règles énoncées dans le Règ. O. 239/13. Si le promoteur ne peut se conformer à l'une ou l'autre de ces règles, il devra obligatoirement se procurer un permis de travail pour exécuter le travail.
- a. la construction ou le placement de bâtiments sur des claims non concédés par lettres patentes*
 - b. le dragage de terres riveraines antérieurement draguées
 - c. le déplacement de roches sur des terres riveraines
 - d. l'entretien, la réparation ou le remplacement de structures de contrôle de l'érosion existantes sur des terres riveraines *
 - e. l'enlèvement de la végétation aquatique envahissante de terres riveraines
 - f. l'enlèvement de la végétation aquatique indigène de terres riveraines conformément à l'annexe 2

*activité devant obligatoirement être inscrite auprès du MRN

Les activités et les organismes additionnels qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la LTP concernant les permis de travail sont les suivants :

- 1) la Couronne fédérale ou provinciale (p. ex. le ministère des Transports, le Ontario Northland Railway, le Secrétariat du Conseil de gestion, y compris des agents de la Couronne et les entrepreneurs travaillant en leur nom, puisque la LTP ne lie pas la Couronne;
- 2) les activités menées par TransCanada Pipelines. La plupart de ces activités sont réglementées par l'Office national de l'énergie (p. ex. travaux sur des lieux faisant l'objet de droits de passage approuvés, y compris l'installation de pipelines et d'installations de protection cathodiques) et sont consignées dans les autorisations délivrées par l'Office national de l'énergie (ONE). Les activités qui ne sont pas réglementées par la législation fédérale (p. ex. construction de routes non visées par les autorisations délivrées par l'ONE) exigeront un permis de travail;
- 3) toute activité menée sur les terres ou les voies navigables fédérales (p. ex. le canal Rideau);
- 4) toute activité menée sur des terres aux termes d'un bail des droits de surface consenti en vertu de la *Loi sur les mines*, sauf dans la mesure où ces terres sont des terres riveraines, puisque ces activités sont régies par les modalités et les conditions du bail administré par le ministère du Développement du Nord et des Mines;
- 5) toutes les activités de construction et d'entretien menées par des compagnies de chemin de fer réglementées par le gouvernement fédéral (p. ex. CN, CP Rail) sur des terres visées par un droit de passage de chemin de fer, ou sur des terres adjacentes (sous le régime de l'article 95 de la *Loi sur les transports au Canada*);
- 6) le remblayage de terres riveraines lorsqu'il consiste à placer des roches dans un ou plusieurs caissons en vue de l'installation d'un quai, d'une remise à bateaux, etc. Cette activité est considérée comme faisant partie de la construction d'un ouvrage sur des terres riveraines qui n'est pas assujetti aux exigences concernant les permis de travail, sauf si le ou les caissons occupent plus de 15 mètres carrés des terres riveraines;
- 7) les réparations et les annexes à des ouvrages (sous réserve du paragraphe 3.7 de la présente directive) sur les terres riveraines, sauf si les ouvrages occupent plus de 15 mètres carrés de terres riveraines, au total. Il

Directive n° TP 3.03.04 Délivrance de permis de travail en vertu de la LTP (article 14)	Date de publication 27 septembre 2013	Page 6 sur 16
--	--	------------------

est à noter que cette exemption ne s'applique pas au remblayage des terres de la Couronne (y compris les nouvelles structures de contrôle de l'érosion, voir la définition);

- 8) l'enlèvement de végétation aquatique de terres riveraines au moyen d'un herbicide. Ce genre d'enlèvement est réglementé par le ministère de l'Environnement. Seul l'enlèvement par des moyens physiques et/ou mécaniques exige un permis de travail;
- 9) les travaux de prospection et d'évaluation ayant trait aux agrégats et à la tourbe, sauf si les terres en question sont des terres riveraines. Les activités menées dans un secteur visé par une licence d'extraction d'agrégats qui devraient être assujetties à un permis de travail doivent être gérées selon le plan d'aménagement ou d'exploitation du site, ou selon les modifications au plan d'exploitation soumises par le titulaire de la licence d'extraction d'agrégats. (Remarque : une licence d'extraction d'agrégats est requise en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* pour l'extraction d'agrégats; une forme de permis d'occupation/utilisation des terres est requis en vertu de la *Loi sur les terres publique* pour l'extraction de tourbe);
- 10) exploitation forestière et prospection minière. Cependant, si un agent reçoit une demande ou une autre forme d'avis ayant trait à la prospection minière souterraine, il doit renvoyer l'auteur de la demande au bureau local du ministère du Développement du Nord et des Mines, qui prendra les mesures qui s'imposent.

REMARQUE : Le Règ. O. 349/98 exige qu'un permis de travail soit obtenu pour entreprendre des activités d'exploration minérale « perturbatrices » sur des biens-fonds situés dans des territoires particuliers. Ces permis de travail sont délivrés par le MDNM dans le cadre d'une entente particulière avec ce ministère. Les territoires auxquels cette réglementation s'applique sont décrits à l'annexe au règlement. À l'heure actuelle, le règlement ne s'applique qu'au territoire entourant le lac Temagami.

3.2 Auteurs de demandes de permis admissibles

Un permis ne sera délivré qu'à l'auteur d'une demande qui tirera un « avantage direct » des travaux projetés, ou à un entrepreneur ou autre personne qui dispose d'une autorisation écrite de la personne qui recevra un avantage direct, lui permettant d'agir à titre de mandataire ou en son nom.

Par exemple, dans le cas de travaux sur des terres riveraines, le propriétaire des terres riveraines ou des terres privées adjacentes aux terres riveraines (bien-fonds faisant face à l'eau) serait un auteur de demande de permis admissible. Dans le cas d'une demande visant la construction d'une cabane sur un terrain de piégeage situé sur des terres publiques, le détenteur d'un terrain de piégeage enregistré serait admissible à un permis de travail.

En outre, lorsqu'une partie ou la totalité des terres qui font l'objet d'une demande de permis de travail n'appartiennent pas à l'auteur de la demande (p. ex. terres riveraines comprenant une réserve routière municipale inondée), ou sont séparées de la propriété de l'auteur de la demande (p. ex. par une réserve routière municipale), l'auteur de la demande doit fournir un consentement écrit de l'autre propriétaire foncier (p. ex. la municipalité).

3.3 Routes et sentiers

Aux termes de l'alinéa 2(1)2) du Règ. O. 239/13, un permis de travail est requis pour la construction d'un sentier, d'un ouvrage de franchissement de cours d'eau ou d'une route sur les terres publiques, sous réserve des exceptions relatives à la LDFC prévues au paragraphe 4(1) du Règ. O. 239/13.

Le Règ. O. 239/13 définit également un sentier comme étant un chemin sur des terres publiques qui n'est pas utilisé à des fins de prospection ou d'extraction minière. Par conséquent, la construction d'un sentier en vue d'activités de prospection minière n'exige pas de permis de travail. Toutefois, la construction d'une route à des fins de prospection minière exige un permis de travail. La construction de tout ouvrage de franchissement de cours d'eau, qu'il fasse partie d'un sentier ou d'une route, exige un permis de travail.

Il faut donc pouvoir faire la distinction entre des routes et des sentiers lorsque la construction de routes ou de sentiers a pour objet la prospection ou l'extraction minière. Pour ce qui est de la construction de tous les autres types de routes ou de sentiers, on a simplement besoin de savoir si les travaux de construction projetés sont si mineurs que l'ouvrage ne serait pas considéré comme un sentier.

À la suite de l'étude de l'objet du Règlement, lorsqu'il est énoncé, et afin de fournir des éclaircissements sur cette question, le personnel sera guidé par ce qui suit :

1. La construction d'une route comprendrait la construction d'un couloir de déplacement pouvant raisonnablement permettre des déplacements en véhicules motorisés immatriculés sur une route nationale, au sens du *Code de la route* (p. ex. automobiles et camions à usage personnel ou commercial). Normalement, la construction de la route comprendrait l'enlèvement d'arbres et de végétation, et l'ajout d'agrégats pour rendre le couloir praticable pour les véhicules susmentionnés. La construction comprend les activités d'entretien extraordinaires, qui se traduisent par une amélioration considérable de l'état de la route existante, notamment les activités suivantes :
 - remplacer la norme d'une route existante pour une norme plus élevée, par exemple élargir la chaussée, modifier une intersection dangereuse ou niveler une côte;
 - creuser un fossé lorsque des mesures de réduction de l'érosion et des sédiments sont nécessaires;
 - ajouter du gravier (ou une autre matière) pour remplacer le matériel perdu avec le temps et à cause de la circulation;
 - enlever les mauvaises herbes de l'emprise d'une route, avec des moyens mécaniques ou chimiques; et
 - remplacer ou améliorer un ponceau ou un ouvrage de franchissement de cours d'eau détérioré, pour satisfaire aux normes techniques actuelles.
2. La construction d'un sentier comprendrait des travaux de construction d'un couloir de déplacement moins importants que pour la construction d'une route. Normalement, la construction d'un sentier exigerait l'enlèvement d'arbres et de végétation pour permettre le passage de certains véhicules (p. ex. VTT, motoneiges, débusqueuses, etc.).

De façon générale, il n'y aurait pas d'ajout d'agrégats. Des parties du sentier pourraient être nivelées au moyen d'une machine. Le Règlement n'a pas pour objet de tenter de réglementer les déplacements des piétons. De même, la création de sentiers qui ne comprend pas de travaux de construction ne serait pas assujettie au Règlement (c.-à-d. lorsque les sentiers sont créés par une utilisation répétée et qu'aucun travail de construction n'a eu lieu). La construction d'un sentier comprend également des améliorations d'un sentier existant qui modifient considérablement le sentier (p. ex. élargissement d'un sentier ou modification de son parcours).

La construction de tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau, qu'ils fassent partie d'un sentier (y compris les sentiers servant à la prospection minière) ou d'une route exigent un permis de travail. Le remplacement d'un ouvrage de franchissement d'un cours d'eau est également considéré comme des travaux de construction et exige un permis de travail.

3.4 Terres riveraines privées

Aux termes du Règ. O. 239/13, les terres riveraines sont des terres submergées ou inondées périodiquement par l'eau d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un étang. Cette définition englobe les terres publiques et les terres privées. Les exigences concernant les permis de travail délivrés en vertu de la LTP (ou exemptions de permis de travail) pour le dragage et le remblayage (y compris les structures de contrôle de l'érosion) de terres riveraines privées et pour la construction ou l'installation d'un ouvrage qui occupe plus de 15 mètres carrés de terres riveraines s'imposent uniquement lorsque les critères suivants s'appliquent :

1. les terres riveraines privées sont adjacentes à des terres publiques ou à une emprise routière riveraine municipale non ouverte (dans le cas de terres inondées);
2. les travaux projetés doivent être effectués dans une zone « inondée périodiquement ». Par exemple, les biens-fonds faisant face à l'eau sont soumis à l'exigence du remblayage en vertu du permis de travail (p. ex. la construction d'un brise-lames) sur les terres riveraines où ont lieu les travaux projetés à un niveau d'eau faible qui restreint le mouvement normal de limites ambulatories des plans d'eau des terres riveraines;
3. les terres riveraines privées ne sont pas caractérisées de façon prédominante par des plantes terrestres (p. ex. frênes, cèdres...);
4. les travaux projetés sont susceptibles d'avoir des incidences sur les terres publiques (p. ex. lit de lac appartenant à la Couronne);
5. l'activité n'est pas soustraite à l'exigence de l'obtention d'un permis de travail en vertu du règlement.

Par exemple, un permis de travail serait requis pour la construction sur des terres riveraines privées, au cours d'une période de bas niveaux d'eau, d'une digue qui, au cours des périodes de crue, empêcherait la limite de marche entre les terres privées et les terres publiques de reprendre son cours normal, pourvu que le secteur ait été couvert d'eau au cours des 12 mois précédents.

Un permis de travail n'est pas requis pour remplir la partie de terres riveraines détenue par des intérêts privés qui est inondée par l'eau d'un lac ou d'une rivière uniquement en raison des crues.

Voici d'autres exemples de terres riveraines privées qui ne sont pas assujetties à l'exigence d'un permis de travail :

- drains municipaux artificiels;
- terres humides non rattachées à un plan d'eau navigable; et
- cours d'eau, rivières, étangs et lacs non navigables, puisque le lit de ces plans d'eau n'appartient pas à la Couronne (se reporter à la Directive TP 2.02.02 Détermination du droit de propriété – Loi sur le lit des cours d'eau navigables).

Remarque : Il se peut qu'on doive quand même obtenir une autorisation pour ce genre de travaux aux termes de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, de la *Loi sur les pêches* ou d'une autre législation.

3.5 Occupation de terres riveraines par des ouvrages

Lorsqu'il faut déterminer la superficie de terres riveraines qui sera occupée par un ouvrage projeté, aux termes de l'alinéa 2(1)6 du Règ. O. 239/13, seule la partie de l'ouvrage (p. ex. un caisson) qui sera en contact avec les terres riveraines doit être prise en considération, et non pas la taille globale de l'ouvrage.

La construction ou le placement d'un ouvrage qui occupera 15 mètres carrés ou moins de terres riveraines n'exige pas de permis de travail aux termes de la LTP; toutefois, il se peut qu'on doive obtenir un permis d'occupation/utilisation des terres s'il ne s'agit pas de terres de la Couronne faisant l'objet d'une libre utilisation (se reporter à la Directive TP 3.03.01 Libre utilisation des terres de la Couronne). Il est à noter que cela n'inclut pas les structures de contrôle de l'érosion qui, étant donné qu'elles sont perçues comme étant du « remblayage » de terres de la Couronne, requièrent un permis.

3.6 Pêches

Les lignes directrices suivantes sont fondées sur le Protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson pour l'Ontario de 2009. Pour de plus amples renseignements sur les processus, se reporter à ce document.

Si une demande porte sur des travaux à entreprendre dans l'eau ou en bordure de l'eau qui risquent de modifier l'habitat du poisson, le MRN avisera le demandeur qu'aucun permis de travail ne sera délivré avant que le MPO n'ait donné son avis pour la protection de l'habitat aux termes de la *Loi sur les pêches*. Le MRN offrira de transférer la demande au MPO au nom du demandeur et d'envoyer une copie au demandeur. Lorsqu'un projet est recommandé au MPO, le MRN transmet toute l'information disponible sur les pêches et l'habitation du poisson en lien avec le projet proposé.

Si le projet proposé n'exige pas de permis de travail ou est exempté de l'exigence concernant un permis de travail mais porte sur des travaux à entreprendre dans l'eau ou en bordure de l'eau, le MRN avisera le promoteur de la responsabilité d'obtenir l'avis du MPO pour s'acquitter des obligations prévues par la *Loi sur les pêches*.

3.7 Travaux projetés qui auront des incidences sur les processus riverains

Les structures de contrôle de l'érosion, y compris celles installées contre les rivages et celles qui s'étendent bien au-delà du rivage normal ou qui sont situées loin du rivage normal (p. ex. brise-lames, digues, épis de plage, etc.) doivent être enregistrées si les travaux sont réalisés sur une structure déjà en place. Un permis de travail est requis lorsqu'une nouvelle structure est construite à un endroit où aucune structure de contrôle de l'érosion n'a déjà été installée ou lorsqu'une structure de contrôle de l'érosion existante est modifiée (en réduisant ou en agrandissant sa superficie existante).

Les travaux projetés qui s'étendront bien au-delà du rivage normal ou qui seront situés loin du rivage normal (p. ex. brise-lames, digues, épis de plage, etc.) peuvent avoir des incidences importantes sur les processus riverains, souvent au détriment des propriétaires voisins et des ressources aquatiques. Outre les critères mentionnés à l'article 3.6 de la présente directive, l'examen des demandes concernant ce genre de travaux doit également tenir compte des exigences suivantes :

Nouveaux ouvrages

Les ouvrages riverains qui font fonction de brise-lames peuvent avoir des incidences importantes, notamment l'accumulation de mauvaises herbes et de débris et le dépôt de matière du littoral en amont, ainsi que l'accélération de l'érosion des secteurs en aval. Les brise-lames ont également des répercussions

sur la navigation et l'environnement. En raison de ces incidences et de la responsabilité éventuelle de la Couronne, la construction de nouveaux brise-lames devrait être découragée au cours des discussions préliminaires avec l'auteur de la demande. Les demandes concernant de nouveaux brise-lames et d'autres ouvrages qui s'étendent dans l'eau ne doivent pas être approuvées à moins d'être appuyées par des enquêtes détaillées d'un ingénieur des travaux maritimes, selon le mandat précis établi par les Services d'ingénierie. Cette information devrait être acheminée aux Services d'ingénierie à des fins d'examen et d'approbation. Les refus et les appels doivent se faire conformément au Règlement 975, 1990. Au besoin, les aspects concernant la navigation devront être soumis à l'approbation de la Garde côtière canadienne, qui fait partie du ministère des Pêches et des Océans du Canada.

En outre, des observations écrites doivent être obtenues des propriétaires riverains en amont et en aval, jusqu'à une distance de 150 mètres ou une distance équivalant à 10 fois celle de la projection du brise-lames dans le lac, selon la plus grande des deux valeurs. L'exception à cette règle est le cas où le brise-lames sera situé entre deux brise-lames existants, auquel cas seuls les propriétaires des terres situées entre les brise-lames existants doivent être contactés (pourvu que la projection du nouveau brise-lames soit égale ou inférieure à celle du brise-lames existant).

Travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement

L'entretien, la réparation ou le remplacement de structures de contrôle de l'érosion (p. ex. épis, brise-lames) existants peut être effectué sans permis de travail du MRN à condition que les règles énoncées dans le Règ. O. 239/13 soient respectées, notamment l'exigence d'enregistrement auprès du ministère.

3.8 Travaux projetés qui auront des incidences sur les processus riverains (suite)

De même, une municipalité peut assumer la responsabilité de la coordination des demandes de permis d'installation des ouvrages proposés, et de la surveillance de ces derniers. Dans ces cas, il faudrait songer à demander à la municipalité de conclure une entente sur la gestion des plages avec le MRN (se reporter à la Directive GT 8.07.01 – Ententes de gestion des plages) ou d'utiliser une autre forme de permis d'occupation/utilisation des terres, selon le cas.

Lorsqu'on envisage la délivrance d'un permis d'occupation/utilisation des terres en vue de travaux projetés de quelque nature que ce soit, se reporter à la Directive TP 4.10.01 – Aliénation de lots de grève.

3.9 Affichage de permis de travail dans le Registre environnemental prévu dans la *Charte des droits environnementaux*

Les demandes de permis de travail qui s'appliquent à des terres riveraines privées ou des terres publiques et qui sont susceptibles de porter atteinte aux ressources de la Couronne sont considérées comme des opérations au sens de l'*Évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations*.

Toutefois, l'article 32 de la *Charte sur les droits environnementaux* (CDE) prévoit que lorsque la délivrance d'un permis favoriserait la réalisation d'un projet autorisé aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* (p. ex. par l'intermédiaire d'un décret d'exemption du MRN), il n'est pas nécessaire que l'activité soit affichée dans le Registre environnemental. Comme la délivrance du permis de travail découle de l'*Évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations*, il n'est pas nécessaire que les demandes de permis de travail soient affichées dans le Registre environnemental.

Cette directive ne s'applique pas aux permis de travail visant des travaux sur des terres privées qui ont été délivrés aux termes de l'article 13 de la Loi sur les terres publiques (Arrêtés concernant les secteurs à utilisation restreinte). Pour ce qui est des exigences d'affichage des permis de travail délivrés en vertu de l'article 13 de la Loi sur les terres publiques, se reporter au règlement pris en application de la Charte des droits environnementaux.

3.10 Obligation de la Couronne de consulter

La Couronne a l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les collectivités autochtones lorsqu'elle envisage de délivrer un permis ou une autorisation qui risque d'avoir des conséquences négatives sur des droits ancestraux ou issus de traités, que ces droits soient établis ou présumés. Le MRN doit être convaincu que l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder a été respectée avant de délivrer un permis de travail.

3.11 Rejets de demandes de permis de travail

Le Règlement 975 exige qu'un agent délivre un permis de travail à quiconque en fait la demande, à moins qu'il ne soit d'avis que le travail pour lequel le permis est exigé est incompatible avec l'un des critères énumérés au paragraphe 2(1) du Règlement 975.

L'un des critères de refus de délivrance d'un permis est l'incompatibilité du travail pour lequel le permis est exigé avec une directive ou une procédure du ministère des Richesses naturelles, ou la non-conformité à une telle directive ou procédure (sous-alinéa 2(1)b)iv)) du Règlement 975.

Selon la présente directive, un agent peut refuser de délivrer un permis de travail s'il est d'avis que :

- 1) l'auteur de la demande n'est pas admissible (voir l'article 3.2);
- 2) la demande, y compris les cartes, les croquis ou les plans, est de très mauvaise qualité, si bien qu'elle ne fournit pas suffisamment d'information pour permettre de situer le lieu des travaux ou d'établir les détails des travaux à effectuer;
- 3) les travaux projetés occasionneront un changement important et indésirable des parcours d'accès aux terres publiques, par exemple la création d'un accès à un secteur qui n'était pas accessible antérieurement;
- 4) les travaux projetés porteront atteinte à l'utilisation publique actuelle ou éventuelle du lieu des travaux ou du secteur adjacent;
- 5) les travaux projetés auront lieu sur des terres publiques et ne satisfont pas aux critères énoncés dans la TP 3.03.01 Directive sur la libre utilisation des terres publiques, et exigent donc un permis d'occupation/utilisation des terres que l'auteur de la demande de permis de travail refuse de demander, ou que le MRN n'est pas disposé à délivrer;
- 6) les travaux projetés auront lieu sur des terres publiques et le loyer ou droit dû par l'auteur de la demande relativement à l'occupation de toute terre publique en vertu de la LTP est en retard;
- 7) les travaux projetés ne sont pas conformes aux objectifs d'un énoncé de principes provincial publié aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

- 8) les travaux projetés sont contraires à l'intérêt public et/ou peuvent entraîner la responsabilité de la Couronne provinciale;
- 9) les travaux projetés ne sont pas conformes à la protection des droits existants ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones.

4.0 Contexte

En 1988, la *Loi sur les terres publiques* (LTP) a été modifiée. L'une des modifications avait pour objet d'incorporer des dispositions en matière de permis de travail visant les terres publiques et les terres riveraines. Ces dispositions sont devenues l'article 14 de la LTP. L'article 14 a été édicté afin de permettre de mieux réglementer des activités particulières réalisées sur les terres publiques, et de protéger les terres publiques contre les effets préjudiciables d'activités entreprises sur les terres riveraines privées adjacentes (p. ex. oblitération de la preuve naturelle de la limite courante entre des terres publiques et privées, au moyen d'activités de remblayage ou de dragage sur des terres submergées ou inondées périodiquement).

En 1996, le projet de loi 26 (*Loi sur les économies et la restructuration*) a modifié la LTP en abrogeant et en remplaçant l'article 14 pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements qui interdisent certaines activités sur les terres publiques et les terres riveraines, à moins que l'activité en question soit réalisée conformément à un permis de travail. Cette modification a été adoptée le 4 octobre 1996, après que le Règ. O. 453/96 fut approuvé et déposé, le 3 octobre 1996. Par la suite, ce règlement a été modifié par le Règlement 335/00 de l'Ontario. En 2013, le Règ. O. 453/96 a été abrogé et remplacé par le Règ. O. 239/13 *Activities on Public Lands and Shore Lands – Work Permits and Exemptions* qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. En vertu du nouveau règlement, un certain nombre d'activités sont soustraites de l'obligation d'obtenir un permis de travail, à condition que les règles énoncées dans le règlement soient respectées. Pour un certain nombre des activités qui ne sont plus soumises à l'obligation d'obtenir un permis de travail, l'enregistrement auprès du ministère est requise.

Les alinéas 2(1)1) à 6) du Règ. O. 239/13 de l'Ontario exigent que des activités sur les terres publiques et les terres riveraines ne soient menées que conformément aux conditions d'un permis de travail. L'article 14 de la LTP prévoit la base législative du règlement et les moyens de faire observer le règlement par des mesures d'exécution.

Cette mesure s'applique à l'échelon provincial à l'administration des permis de travail en vertu de l'article 14 de la LTP, du Règlement 975 et du Règ. O. 239/13, et tout cela devrait servir de référence lors de la mise en œuvre de la présente directive.

La présente directive ne vise ni les permis ou les approbations exigés par d'autres lois (p. ex. la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*), ni un permis exigé aux termes de l'article 13 de la LTP (pour les secteurs à utilisation restreinte).

5.0 Définitions

Dans cette directive et dans la procédure qui l'accompagne,

« contigu » signifie voisin, adjacent ou attenant;

« avantage direct » s'entend d'un avantage pour l'intérêt public, un intérêt dans une propriété privée ou dans une licence, un permis ou toute autre autorisation octroyée par la Couronne;

« structure de contrôle de l'érosion » signifie le remblayage d'une terre de la Couronne ou d'une terre riveraine par l'installation d'un brise-lames, d'un revêtement ou de tout autre ouvrage de protection du rivage.

« crue » s'entend de la hausse soudaine du niveau d'un plan d'eau à la suite de la fonte de la

neige/glace, de pluies abondantes ou de vents violents. La crue est habituellement de courte durée et se rétracte rapidement;

« brise-lames » s'entend d'un ouvrage rigide construit à partir du rivage pour le protéger contre l'érosion, retenir du sable ou diriger un courant pour nettoyer un canal;

« [limite du bassin hydrographique du lac Simcoe](#) » signifie les limites du bassin hydrographique du lac Simcoe tel que décrit au paragraphe 2(1) du Règ. O. 219/09 (Dispositions générales), établies en vertu de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*.

« permis d'occupation/utilisation des terres » comprend un bail, une licence, un permis d'occupation, un permis d'utilisation des terres, une entente de gestion de plage et une servitude, mais ne comprend pas un permis de travail;

« enlèvement mécanique (enlèvement de la végétation) » comprend l'enlèvement par des moyens mécaniques tels que le râtelage, l'utilisation d'appareils munis d'une barre de coupe et le recours à des vendangeuses mécaniques, mais ne comprend pas le dragage.

« agent » s'entend d'un agent nommé aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les terres publiques*;

« laisse de crue ordinaire » s'entend de la ligne tracée par l'action de l'eau dans des conditions naturelles sur le rivage ou la berge d'un plan d'eau, laquelle action est si courante et habituelle et s'est exercée pendant si longtemps qu'elle a créé une différence entre la nature de la végétation ou du sol d'un côté de la ligne, et la nature de la végétation ou du sol de l'autre côté de la ligne;

« travaux projetés » s'entend de toute activité mentionnée au paragraphe 2(1) du Règ. O. 239/13 qui fait l'objet d'une demande de permis de travail;

« intérêt public » s'entend d'une valeur, d'un but ou d'un objectif primordial qui est promu ou soutenu par l'Ontario;

« terre publique » s'entend d'une terre contrôlée et gérée par le ministère des Richesses naturelles;

« Règlement 975 » s'entend du Règlement 975, L.R.O. 1990, tel que modifié;

« inondée périodiquement » s'entend d'une zone sèche couverte d'eau (sauf en période de crue) au cours des 12 mois précédents ou, en ce qui concerne les plans d'eau réglementés, d'une zone sèche située en-deçà du niveau d'eau maximum réglementé;

« terres riveraines » s'entend des terres riveraines au sens de l'article 1 du Règ. O. 239/13 X, (voir aussi l'article 3.4 de la présente directive); et

« non concédé par lettres patentes », lorsqu'un terrain ou des droits miniers sont visés, s'entend d'un terrain ou de droits miniers pour lesquels ne sont en vigueur, ni lettres patentes, ni bail, ni permis d'occupation, ni aucune autre forme de concession de la Couronne;

« permis de travail » s'entend d'un permis de travail délivré aux termes du Règ. O. de l'Ontario 239/13, pris en application de la *Loi sur les terres publiques*, et exclut toute autre forme

d'approbation.

6.0 Références

6.1 Lois

- *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, L.O. 1994, ch. 25
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31
- *Loi sur les mines*, L.O. 1990, ch. M.14
- *Loi sur les terres publiques*, L.R.O. 1990, ch, P. 43, articles 5 et 14
 - Règlement 975, dans ses nouveaux termes
 - Règ. O. 349/98 de l'Ontario
 - Règ. O. 239/13
 - Règ. O. 326/94 de l'Ontario

6.2 Directives

- TP 2.02.02 Détermination du droit de propriété – *Loi sur le lit des cours d'eau navigables*
- TP 3.03.01 Directive sur la libre utilisation des terres publiques
- TP 3.03.04 Article 14 de la procédure de délivrance de permis de travail en vertu de la *Loi sur les terres publiques*
- TP 3.03.02 Occupations non autorisées des terres publiques (directive et procédure)
- TP 4.02.01 Processus d'examen des demandes et d'aliénation des terres (directive et procédure)
- TP 4.10.01 Aliénation de lots de grève (directive et procédure)
- GT 8.07.01 Ententes de gestion des plages (directive et procédure)
- TP 9.02.01 Nomination d'agents des terres publiques (directive et procédure)
- TP 9.02.02 Entrée sur des terres privées (directive et procédure)
- TP 9.03.01 Ordre de suspendre les travaux (directive et procédure)
- TP 9.03.02 Ordonnance de la cour pour enlèvement et/restauration (directive et procédure)

6.3 Jurisprudence

- *Reg v. Lord* (1864), 1 P.E.I. 245
- *County of York v Rolls* (1900), 27 OAR 72 (CA).
- *Lorraine v Norrie* (1912), 46 NSR 177.
- *Gerrard v Crowe* (1920), [1921] 1 AC 395 (UKPC).
- *Kennedy v Husband* (1923), 1 DLR 1069 (BC Co Ct).
- *Attorney General of British Columbia v Neilson*, [1956] SCR 819, 5 DLR (2d) 449, Rand J.
- *R v Sundown*, [1999] 1 SCR 393, 170 DLR (4th) 385.
- *R v Marshall*, [1999] 3 SCR 456, 177 DLR (4th) 513.

6.4 Analyse documentaire

Directive n° TP 3.03.04 Délivrance de permis de travail en vertu de la LTP (article 14)	Date de publication 27 septembre 2013	Page 16 sur 16
--	--	-------------------

- *Water Law in Canada*, Gerard V. LaForest, Q.C., and Associates, Information Canada.